



HAL
open science

Les ressources forestières communales en Côte-d'Or au XIXe siècle

A. Brosselin

► **To cite this version:**

A. Brosselin. Les ressources forestières communales en Côte-d'Or au XIXe siècle. *Revue forestière française*, 1980, 32 (S), pp.172-179. <10.4267/2042/21457>. <hal-03397322>

HAL Id: hal-03397322

<https://hal.science/hal-03397322v1>

Submitted on 22 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Les ressources forestières communales en Côte-d'Or au XIX^e siècle

Classée parmi les départements où la propriété communale forestière est la plus importante (1), la Côte-d'Or peut offrir des éléments intéressants pour une étude des ressources forestières des communes, pendant le XIX^e siècle. Les renseignements sont à la fois nombreux et dispersés, tant dans des études de spécialistes forestiers que dans les statistiques officielles, les archives communales, les documents cadastraux, les papiers des services forestiers et les comptes rendus des séances du Conseil Général et conseils d'arrondissement conservés aux Archives départementales. Nous en avons tiré certaines remarques que nous livrons ici ; il s'agit d'une tentative pour montrer la complexité et l'intérêt de cette question dont l'étude globale reste à faire.

En Côte-d'Or, la superficie des forêts communales soumises au régime forestier passe de 93 352 hectares à la fin du XVIII^e siècle à 101 260 hectares en 1912, soit 11,70 % du territoire départemental, le pourcentage national étant de 3,51 % à cette date avec 1 948 632 hectares. Dans ce département, plus de 70 % des communes possèdent des forêts dont la contenance varie de 1 à 1 235 hectares, traitées en taillis-sous-futaie. Les habitants des communes propriétaires de bois jouissent du droit de recevoir du bois pour leur chauffage, l'entretien de leur maison (affouage). Ils peuvent conduire leurs bêtes dans la forêt communale et user d'autres pro-

duits accessoires : feuilles, herbes, fruits. Tantôt les habitants tirent directement parti des produits forestiers, tantôt ceux-ci apportent des ressources financières à la commune elle-même, (vente du quart en réserve, location de récoltes ou de la chasse).

L'aménagement des bois communaux est réglé par les articles 15, 16, 90 du Code forestier et 67 à 72 de l'Ordonnance réglementaire du 1^{er} août 1827. L'article 69 dit que « *dans toutes les forêts qui seront aménagées à l'avenir, l'âge de la coupe des taillis sera fixé à vingt-cinq ans au moins et il n'y aura d'exception à cette règle que pour les forêts dont les essences dominantes seront le châtaignier et les bois blancs ou qui seront situées sur les terrains de la dernière qualité* ». Cette disposition, dont le but était de mettre de l'ordre dans les forêts communales et d'empêcher l'exploitation de taillis trop jeunes, a eu pour principal résultat de faire prendre ce terme de vingt cinq ans comme base d'aménagement de nombreuses forêts communales, alors qu'on devait le considérer comme un âge minimum (2) ; parfois, même, ce terme est abaissé à vingt ans sur les sols les plus médiocres. En fait, les courtes révolutions favorisent peu la formation de l'humus et les exploitations trop fréquentes diminuent la production donc la valeur du taillis. Nous emprunterons quelques exemples à A. Perdrizet (3) qui étudie les forêts de cantonnement de Montbard, situées

sur les plateaux calcaires très secs du Châtillonais où la végétation forestière est lente : — les produits du taillis de la coupe ordinaire de Quincerot, exploitée à vingt ans, sont estimés, en moyenne, à l'hectare, pendant une première révolution, à 46 stères de bois de chauffage et 1 300 fagots ; pendant la deuxième révolution à 30 stères de bois de chauffage et 1 300 fagots.

Les produits du taillis de la coupe ordinaire de Planay, exploitée à vingt-cinq ans, sont estimés pendant une première révolution à 93 stères de bois à l'hectare et pendant la deuxième révolution à 82 stères.

Ces deux exemples indiquent une tendance à l'appauvrissement du taillis, en raison d'une courte révolution. D'autres exemples, pris dans la plaine de la Saône, confirment ces résultats : un hectare de taillis à vingt ans donne 41 stères de bois contre 56 à vingt-cinq ans, 65 à trente ans, 105 à trente-cinq ans, 158 à quarante ans (4).

Les forêts communales offrent deux sortes de coupes : les coupes ordinaires ou affouagères délivrées aux habitants et celles du quart en réserve vendues au profit de la commune. L'aménagement des coupes ordinaires devrait livrer aux habitants du bon bois de chauffage, plutôt que des menus bois pour fagots, d'autant plus abondants que les révolutions sont plus courtes : sur les plateaux calcaires, un hectare exploité à vingt ans fournit 5 mètres cubes de bois de chauffage et 30 mètres cubes de fagots, soit 14 % de chauffage contre 19 % dans une coupe exploitée à vingt-cinq ans et 36 % dans une coupe exploitée à trente et un ans.

Aussi les forestiers s'interrogent-ils, à la fin du XIX^e siècle, sur le bien-fondé de la délivrance aux habitants : dans le cantonnement de Montbard, le produit des coupes ordinaires peut être, vers 1890, estimé à 40 500 F par an, alors que la vente des mêmes coupes produirait 57 700 F, soit 17 200 F de plus par an, auxquels on pourrait ajouter la valeur de l'écorce, perdue dans les coupes affouagères, soit au moins 6 000 francs par an. L'estimation des coupes délivrées est toujours inférieure à la valeur des coupes : de 1875 à 1889, la commune de Verdonnet délivre onze coupes, estimées 1 440 F l'une, et en vend quatre, à 2 172 F l'une, soit 732 F de plus. A la même époque, E. Picard (5) étudiant le cas particulier de la forêt des Crochères, propriété de la ville d'Auxonne, forêt de la plaine plus

riche que les précédentes, aboutit à la même conclusion : les communes ne tirent pas de vrais revenus de leurs coupes ordinaires. On peut, peut-être, discuter le bénéfice de l'affouagiste : il faut distinguer le cas du villa geois qui façonne et transporte lui-même, à temps perdu, son affouage et celui du citadin qui fait exploiter et transporter son lot. Mais, de toute façon, le dommage causé aux finances communales semble incontestable : la taxe d'affouage ne suffit pas à équilibrer le budget communal, tout en mettant dans l'embarras nombre d'affouagistes pauvres dont certains doivent vendre une partie de leur lot pour payer l'autre. Pourtant, le préfet recommande de fixer le montant des rôles « de telle sorte qu'il y ait toujours un avantage pour les habitants à retirer leur portion de bois » (6).

Le recouvrement des taxes affouagères se heurte à de grandes difficultés, du fait de l'attitude des conseils municipaux qui y incluent des sommes nécessaires aux besoins généraux de la commune, malgré de nombreux rappels à l'ordre du préfet et du ministre des Finances et l'autorisation accordée aux maires, dès 1834, de vendre aux enchères une partie de la coupe affouagère pour couvrir les dépenses.

En 1891, dans l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine :

— 70 % des communes forestières inscrivent, dans les rôles d'affouage, une somme votée pour subvenir à l'insuffisance des revenus de la commune y compris les impositions ordinaires (1,5 % du montant total du rôle),

— 20 % inscrivent une somme votée pour subvenir à des dépenses extraordinaires (salaire du cantonnier, indemnité de résidence accordée aux instituteurs, garde des petits enfants de la commune : 25 % du montant total du rôle),

— 11 % inscrivent les deux rubriques ci-dessus mentionnées.

Dans l'arrondissement de Beaune, les pourcentages sont respectivement de 43 %, 23 %, 7 % des communes forestières (7).

Dans ce département, les coupes affouagères forment la principale ressource des communes et l'inscription au rôle de dépenses ne figurant pas dans l'article 109 du Code forestier permet d'éviter, partiellement, le recours aux impositions extraordinaires ; pourtant, la pratique de l'affouage n'offre qu'un revenu irrégulier qu'il

serait sans doute, nous l'avons dit précédemment, possible d'accroître.

Au milieu du XIX^e siècle, la pratique de l'affouage concerne 64 % des communes du département, mais les pourcentages varient beaucoup d'un secteur géographique à l'autre :

- 21 % des communes de l'Auxois en tirent un revenu annuel moyen de 1 087 F par commune,
- 84 % des communes de la Plaine en tirent un revenu annuel moyen de 5 663 F,
- et 97 % des communes de la Côte et de l'arrière Côte un revenu de 1 800 F.

Le revenu annuel moyen par habitant va de 3,80 F dans l'Auxois, à 9 F, dans le Châtillonnais (11,50 à 27 F par feu).

Les revenus affouagers diffèrent beaucoup d'une commune à l'autre et, dans une même commune, d'une année à l'autre.

Voyons comment se décompose un rôle d'affouage, ici, celui de Collonges-lès-Bévy (Canton de Gevrey-Chambertin), commune pauvre de l'arrière Côte :

— en 1859, pour un lot estimé 35,30 F, chaque affouagiste doit payer une taxe de 7 F soit 434 F pour 62 feux dont :

- 288,10 F de contribution des bois,
- 66 F de frais d'exploitation,
- 55,20 F de taxe des biens de main morte,
- 8 F de frais de confection du rôle,
- 16,70 F de frais de perception ;

— en 1873, pour un lot estimé 52,28 F, chaque affouagiste doit payer une taxe de 21,10 F, soit 1 202,70 F pour 57 feux, dont :

- 482,42 F de contribution,
- 173 F de salaire de l'entrepreneur,
- 278,10 F de frais d'exploitation et de perception,
- 113,01 F de taxe de biens de main morte,
- 12,70 F de frais de timbres,
- 143,47 F de somme versée pour insuffisance de revenus.

Une fois déduite la taxe, il reste à chaque affouagiste un revenu net très variable : 28,30 F en 1859, 32,18 F en 1873, mais seulement 7,37 F en 1861.

Quant à la commune, les taxes d'affouage constituent environ 50 % de son revenu an-

nuel (centimes additionnels exceptés) et ce pourcentage est courant dans le département.

Étant donné la faiblesse des revenus affouagers et leur importance dans les budgets communaux, nous pouvons considérer que les communes auraient intérêt à vendre, de temps en temps, une coupe ordinaire, ce qui permettrait d'atténuer la charge constituée par les centimes additionnels. Mais, dans le dernier quart du siècle, les débouchés offerts au bois de chauffage par la consommation urbaine et à la charbonnette par la métallurgie locale, déclinent ou disparaissent. Seuls les gros arbres se vendent bien, il est donc nécessaire de laisser vieillir les taillis et d'adopter au moins une révolution de trente ans. Ceci est très difficile à obtenir des communes qui souhaitent que l'administration forestière se plie à leurs nécessités financières. Encouragées par le Conseil Général, certaines demandent même à abaisser l'âge de la coupe pour équilibrer leur budget...

— Ainsi, Pagny-le-Château, en 1875, souhaite couper à vingt ans au lieu de vingt-cinq ans,

— Les Maillys souhaitent couper à dix ans au lieu de vingt ans,

— Fontaine Française, en 1883, souhaite couper à vingt-cinq ans au lieu de trente ans ⁽⁸⁾.

Quelques-unes seulement demandent un allongement de la durée de la révolution : en 1897, Channay, Plombières, Curtil Vergy, voyant depuis une dizaine d'années les bénéficiaires refuser leur affouage, car ils ne donnent que des produits de qualité inférieure, demandent que l'âge de leurs coupes ordinaires soit porté à trente ans pour faire cesser le déficit constant de leur budget, privé de l'appoint du rôle d'affouage, non compensé par les prix de vente désastreux des coupes ainsi refusées.

L'étude des quarts en réserve montre que cet allongement de la durée des révolutions est une solution avantageuse.

Perdrizet donne le tableau suivant pour le cantonnement de Montbard .

Le terme de trente cinq ans paraît donc désirable, ou, à défaut, celui de trente ans. Si l'on établit le rapport existant entre le produit du quart vendu et celui des trois quarts délivrés, on constate que, dans 35 % des cas, le quart en réserve a produit à lui seul autant et même plus que les coupes ordinaires, et, dans 53 % des cas, le produit de la réserve a dépassé la moitié du produit des coupes délivrées.

Le grand tournant du XIX^e siècle

Nombre de coupes vendues	Age moyen	Contenance	Prix de vente		Accroissement de valeur par période de 5 ans
			Total	A l'hectare	
5	20 ans	37,02 ha	10 150 F	274 F	200 F
70	25 ans	651,14 ha	308 965 F	474 F	256 F
32	30 ans	227,39 ha	165 990 F	730 F	450 F
4	35 ans	23,85 ha	28 200 F	1 180 F	

Ces faits montrent le rôle considérable du quart en réserve dans le budget communal : le sous-préfet de Châtillon constatait, en 1872, que la vente des quarts en réserve avait permis à presque toutes les communes de son arrondissement de régler les dettes résultant de l'invasion allemande lors de la guerre de 1870-1871. Pourtant les communes demandent souvent des exploitations anticipées de leurs quarts en réserve et se heurtent à l'opposition de l'Administration forestière. Celle-ci refuse de céder, protégeant le capital forestier communal, en cette fin de siècle où, du fait de la dépréciation de certains produits ligneux, les forêts risquent d'être une charge pour les communes, les revenus devenant insuffisants pour acquitter les dépenses.

Les forêts communales fournissent également la nourriture des animaux, les habitants pouvant y exercer un droit de pâturage.

Jusqu'en 1827, et malgré les efforts de l'administration pour faire respecter l'ancienne réglementation de 1669, les communes ont tendance à considérer que celle-ci ne les concerne pas et introduisent leur bétail dans des taillis de un et deux ans, très vite détruits.

A partir de 1827, les agents s'attachent à faire respecter deux points essentiels : l'obligation du troupeau commun et surtout la défensabilité ; l'âge moyen des bois ouverts au pâturage est de douze ans et, dans la Côte, où les prés font défaut, il s'abaisse à dix ans pour les bovins et huit pour les chevaux.

La totalité des bêtes inscrites sur les listes transmises à l'administration ne pénètre pas en forêt, mais les communes ne renoncent que très tardivement (9) à ce droit, gardant ainsi la possibilité d'une réserve de fourrage, utilisable en cas de difficultés politiques : 1814-

1815 ; 1870 ou climatiques : 1841, 1881, 1888, 1893-94, 1898-99. Il est, en effet, impossible d'expliquer la volonté de conserver cette ressource par l'importance des revenus qu'elle procure aux habitants, ressource d'ailleurs fort variable d'un secteur géographique à un autre.

En 1845, 51 % des communes envoient leurs bêtes en forêt (27 % dans l'Auxois, 80 % dans le Châtillonnais) ; le pâturage est alors estimé à 147 F, en moyenne, par commune et par an (117 F dans la Côte, 196 F dans la Plaine). En 1888, ces mêmes communes envoient toujours des troupeaux en forêt : 50 092 bêtes sont inscrites, par précaution ; 15 387 seulement pénètrent dans 43 000 hectares de taillis défensables en année normale (moins de la moitié de la surface boisée communale).

On peut évaluer le montant net du pâturage, par bête inscrite, à 1,50 F en 1845, 2,30 F en 1888, soit, alors, 8,77 F par bête réelle. Ces chiffres ne correspondent pas à un accroissement de la valeur du pâturage entre ces deux dates : mais le nombre de bêtes réellement introduites en forêt est plus faible à la fin du siècle, car les méthodes d'élevage se sont modifiées, la superficie des prairies et des cultures fourragères s'est accrue. En fait, le pâturage n'apporte aucun bénéfice aux communautés, pour lesquelles la rémunération du pâtre collectif paraît toujours une charge trop lourde. L'avantage n'existe que pour les cultivateurs aisés qui se font inscrire seulement pour user de leur droit, en cas d'absolue nécessité. L'estimation de 8,77 F par bête réelle correspond à la valeur du fourrage consommé. Le parcours fatigue le bétail, fait diminuer la production de lait ; l'engrais est perdu. Pourtant les petits propriétaires continuent à user de ce droit par routine.

Par ailleurs, le pâturage présente de grands dangers pour la forêt, qui ont été analysés



Photo E.N.G.R.E.F.

dans l'ouvrage intitulé « *le pâturage en forêt* » publié par A. Mathey en 1900 ⁽¹⁰⁾, ouvrage dans lequel l'auteur condamne « cette pratique ennemie de tout progrès ». Le pâturage est surtout nuisible aux taillis de croissance lente, exploités entre vingt et vingt-cinq ans : cette définition correspond à l'essentiel des forêts communales de la Côte-d'Or. Le pâturage réduit la quantité de charbonnette disponible par hectare exploitable, entraîne la disparition de jeunes semis de bonnes essences et peut compromettre l'existence même des peuplements ; certaines cépées moins fortes, abrouties, disparaissent, faisant naître des vides : la forêt se dégrade et se transforme en friche, ainsi sur le plateau dominant Dijon (Plombières, Velars, Marsannay, Chenôve) ou dans la Côte (Fussey, Echevronne). « *Tous les dégâts supportés par la forêt, écrit Mathey, sont le fait de quelques propriétaires aisés, parfois très riches, qui pourraient fort bien se passer de faire manger le bien du pauvre... ce sont, en général, les fermiers ayant le moins de besoins qui profitent de l'herbe communale... Or, le pâturage en forêt n'est qu'un palliatif, susceptible d'accroître la misère des populations rurales, en diminuant leur esprit de prévoyance* ». Aussi suggère-t-il d'affouager l'herbe, ce qui permettrait à chaque ménage d'introduire gratuitement deux ou trois têtes de bétail, soit une bête par 5 ou 7 hectares défensables (alors qu'en réalité un hectare dans les jeunes coupes en porte 10 à 20 et non deux, nombre limite officiellement admis). Tout individu qui voudrait introduire plus de bétail paierait une taxe de deux ou trois francs par tête supplémentaire, taxe qui pourrait permettre la création d'œuvres d'assistance communale. Cette pratique, en fait, ne se répandit pas, et seules les transformations de l'agriculture firent disparaître le pâturage dans les forêts communales.

La forêt communale offre encore la ressource de produits accessoires, tels que les chablis, bois de délits, délivrance de plants et harts, glandée, récolte de fruits divers, etc. Les habitants obtiennent le droit d'enlever les feuilles provenant de l'élagage du taillis ou, en période de sécheresse, le droit d'arracher l'herbe à la main dans les jeunes coupes, moyennant le versement du vingtième de la valeur des herbes à la caisse communale. Moyennant cette même redevance, la commune peut abandonner la récolte des glands et faines aux habitants, ou bien affermer cette récolte, solution ⁽¹¹⁾ souhaitée par l'ad-

ministration, mais rarement choisie par les communes, étant donné la pauvreté des villageois, toujours à l'affût d'un complément de nourriture pour leurs animaux — ici les porcs — ou pour eux-mêmes — les faines servant à la fabrication de l'huile. Il est difficile d'évaluer le revenu communal issu de ces récoltes, car il dépend de l'abondance de celles-ci.

La chasse n'est plus considérée comme produit accessoire à partir de 1840 et les maires sont autorisés à affermer ce droit, à la charge de faire approuver cette mise en ferme par les préfets et le ministre de l'Intérieur : à Reulle Vergy, le droit de chasse est affermé de 12 à 17 F par an, à partir de 1818, ce qui constitue au mieux 1 % du revenu communal annuel.

La chasse, dans la forêt des Crochères appartenant à la ville d'Auxonne, est amodiée tous les trois ans pour un montant très variable :
— 166 F en 1806 ;
— 310 F en 1834 ;
— 600 à 700 F après 1850, ce qui représente alors un peu plus de 1 % du produit annuel net de la forêt.

Devant la faiblesse des revenus forestiers qui constituent pourtant souvent un élément essentiel de leurs ressources, les communes essaient d'obtenir une meilleure rentabilité de certaines terres en les défrichant ou en les reboisant.

Soucieuses de revenus immédiats, de nombreuses communes de la plaine sollicitent, après 1871, des autorisations de défrichement, très rarement accordées par l'administration forestière. L'attitude des municipalités manque de logique : les mêmes contractent des emprunts garantis par les quarts en réserve et sollicitent des autorisations de défrichement qui entraîneraient de nouveaux aménagements, donc une modification des quarts qui perdraient de leur valeur ; certaines demandent carrément le défrichement d'une partie du quart en réserve, cinq à dix ans avant la date d'exploitation prévue, date à laquelle un hectare vaudra plus de mille francs en superficie (Premières en 1882). L'administration refuse la plupart du temps les autorisations maintes fois sollicitées (Pagny-Le-Château s'obstine à demander un défrichement depuis 1848 et reçoit toujours le même refus en 1883) même lorsque les communes allègent la différence

de revenu entre terrains boisés et terrains cultivés voisins : dans la plaine des Tilles un hectare cultivé rapporte 550 F contre 20 F pour un hectare boisé en 1885. Les refus s'expliquent par le caractère souvent passager des réussites culturales dans les zones défrichées. A long terme, ces défrichements de sols marécageux ne peuvent qu'entraîner une baisse des ressources communales.

L'administration, par contre, encourage les communes à planter des arbres, et surtout des résineux.

Dès 1827, les agents forestiers essaient de convaincre les maires de l'utilité d'un reboisement des coteaux dénudés, ceci sans aucun succès : « *je ne puis pas même obtenir l'essai d'un hectare par commune* » (12), écrit l'un d'eux en 1834. Il faut attendre le vote de la loi de 1860 sur le reboisement des montagnes pour qu'une tentative ait lieu en 1862 sur 100 hectares appartenant à 14 communes, alors que 8 300 sont susceptibles d'être reboisés et rapporteraient de dix à quinze francs par hectare au lieu de quatre comme terrain de pâture.

Plusieurs phases sont à distinguer :

— la première se termine avec la guerre franco-allemande de 1870-1871 : 416 hectares reboisés sont perdus pendant le conflit, en raison d'abus de pâture et de périodes de sécheresse ;

— la seconde va de 1871 à 1877 : les communes appauvries par la guerre ne peuvent financer de travaux ;

— à partir de 1877, le mouvement reprend : 11 hectares sont reboisés annuellement par les communes, de 1877 à 1888, 14 hectares par an, ensuite, avec l'aide de subventions du Conseil Général qui décide, en 1904, de réserver cet argent aux communes qui présenteraient, en même temps qu'une demande de subvention, une demande de soumission au régime forestier des parcelles à reboiser ; ces communes des minoritaires : 40 % des communes concernées, seulement, acceptent de tenter l'expérience sur 36 % de la superficie intéressée.

En 1910, 500 hectares ont été reboisés, c'est peu.

Avec l'aide de l'État et du département les communes n'auraient eu pourtant à financer que 45 % de la dépense annuelle et les revenus

probables des plantations de résineux, ainsi réalisés, pourraient être de :

- 150 F à l'hectare à 30 ans,
- 300 F à l'hectare à 40 ans,
- 450 F à l'hectare à 50 ans.

Malgré ces perspectives encourageantes, beaucoup de communes refusent toute expérience, craignant la suppression des terrains de pâture constitués par les friches, par attachement à des traditions communautaires, mais, surtout, sous la pression des principaux éleveurs, personnages influents des conseils municipaux. Pourtant l'administration n'envisage pas un reboisement intégral qui risquerait d'accroître l'exode rural ; elle veut accompagner le reboisement de certains terrains d'améliorations pastorales sur d'autres.

A la veille de la Première Guerre mondiale, il y a un excédent de 248 hectares en faveur des reboisements communaux (503 hectares), par rapport aux défrichements (255 hectares). Pour obtenir une adhésion complète des communes à la politique d'enrésinement des friches, il aurait fallu un allègement des impôts grevant le sol et les produits forestiers dont le revenu est souvent inférieur à 5 F à l'hectare.

Disposant en Côte-d'Or d'un patrimoine forestier important, les communes se révèlent souvent de médiocres gestionnaires. Etienne Picard, dans des notes manuscrites (13) considère que les résultats de l'enquête faite au XVII^e siècle par l'intendant Bouchu étaient, déjà « *une preuve en douze in-folio de l'incurie des communautés au sujet de leurs biens patrimoniaux* ». Tout au long du XIX^e siècle, l'administration forestière défend, malgré elles, les intérêts des communes. Son souci constant est d'assurer aux communes le meilleur revenu forestier possible ; il se manifeste de plusieurs manières :

— dans les aménagements tout d'abord : l'administration allonge le plus possible la durée de la révolution pour obtenir la production de bois de chauffage et d'œuvre ; elle protège les quarts en réserve d'exploitations abusives et s'efforce, par un balivage rationnel, d'enrichir l'élément futaie dans les forêts communales ;

— dans ses tentatives pour limiter au maximum l'introduction du bétail en forêt, car cette pratique menace l'existence même des bois ;

— dans sa politique de reboisement et son refus de céder aux demandes inconsidérées de défrichement.

En général, les avantages de la gestion de leur patrimoine forestier par l'État sont peu appréciés par les municipalités, trop disposées à sacrifier les intérêts de l'avenir à ceux du moment. Elles voient surtout les frais que cette gestion leur impose, tout en leur refusant une jouissance immédiate.

Les revenus forestiers constituent l'essentiel des ressources de beaucoup de communes pauvres du département, aussi elles entendent tirer tout de suite parti de ces revenus, tant pour faire face aux dépenses habituelles qu'aux dépenses extraordinaires. Elles appauvrissent ainsi leurs revenus forestiers à long terme. « *Tant qu'il reste un arbre, il y a matière à une coupe extraordinaire* » écrit L. Tassy en

1887 ⁽¹⁴⁾ résumant ainsi de façon frappante la politique des communes. Pourtant la collaboration entre l'administration et les municipalités donne d'excellents résultats : ainsi, grâce à l'action des agents forestiers, la forêt des Crochères a-t-elle, à la fin du XIX^e siècle, une valeur en fonds et superficie vingt fois supérieure à ce qu'elle était au début du XVIII^e siècle.

C'est lorsque sévit l'exode rural, en même temps que les méthodes agricoles se transforment, que cesse la surexploitation des forêts communales : mais alors, les taxes pèsent plus lourdement sur « ceux qui restent », à un moment où les productions ligneuses traditionnelles voient leurs débouchés se restreindre. A cause de ces difficultés, l'administration forestière trouve un concours actif auprès des conseils municipaux pour appliquer aux bois communaux les améliorations reconnues utiles.

A. BROSSELIN
Maître-assistante d'Histoire économique
FACULTÉ DES SCIENCES HUMAINES
2, bd Gabriel
21000 DIJON

NOTES

- (1) Annuaire des eaux et forêts, 1882. Elle vient au quatrième rang derrière les Vosges, la Haute-Saône, les Hautes-Alpes.
- (2) — En 1888, les révolutions les plus usitées pour les forêts communales sont : 20 ans : 23 % des aménagements et 9 % des surfaces ; 25 ans : 56 % des aménagements et 76 % des surfaces.
- (3) Perdrizet (A.). — *L'aménagement des forêts communales du cantonnement forestier de Montbard*. Troyes, Imprimerie des papeteries de Montbard, 1890, 40 p.
- (4) Galmiche (E.). — Les taillis de l'Inspection de Dijon Sud, in : *Bulletin de la société forestière de Franche-Comté*, n° 4, décembre 1903.
- (5) Picard (Etienne) : — *Histoire d'une forêt communale : la forêt des Crochères à la ville d'Auxonne* — Dijon, Darantière, 1898, 301 p.
- (6) Archives départementales de la Côte-d'Or VII P IV g 1 - Lettre du préfet du 16 octobre 1841.
- (7) Archives départementales de la Côte-d'Or, VII P IV g2.
- (8) Ces renseignements sont tirés des comptes-rendus des séances du Conseil Général et des Conseils d'arrondissement. Archives départementales de la Côte-d'Or, I N et III N.
- (9) En 1920, la commune de Prenois demande à introduire des bêtes dans des taillis de 7 à 8 ans. Le conservateur refuse : « *La forêt communale de Prenois, située en terrain calcaire, est déjà criblée de vides causés par d'anciens abus de dépaissance. Si on y autorisait le parcours avant 13 ans, ce serait la vouer à une destruction complète* ». Archives nationales F 10/2388. A Reulle Vergy, le pâturage dans les taillis communaux se poursuit officiellement jusqu'en 1934.
- (10) Mathey (Alphonse). — « *Le pâturage en forêt* » Jacquin, Besançon, 1900, 172 pages.
- (11) Une autre possibilité est l'introduction des porcs en forêt, limitée au maximum par l'administration — et pratiquée seulement dans la plaine de la Saône — car « *le porc dévore jusqu'aux racines* ». (A. Mathey, *op. cit.*)
- (12) Rapport du conservateur en 1834. Archives départementales de la Côte-d'Or, VII P IV g2.
- (13) Picard (E.). — *Notes sur les forêts de Bourgogne*, Manuscrits 1800 à 1802, Bibliothèque municipale de Dijon.
- (14) Tassy (L.). — *Etat des forêts en France*. Paris, Octave Doin éd., 1887, p. 63.